

# LE CONGÉ SANS TRAITEMENT POUR INDISPONIBILITÉ PHYSIQUE



## LES DROITS À CST

### Agents stagiaires :

- Durée maximale : 1 an
- Renouvelable 1 fois pour 1 an
- Possibilité 2ème renouvellement pour 1 an si un avis médical établit que le fonctionnaire sera apte à la reprise à l'issue de cette période complémentaire

### Agents contractuels :

- Durée maximale : 1 an
- Possibilité renouvellement pour 6 mois si un avis médical établit que le fonctionnaire sera apte à la reprise à l'issue de cette période complémentaire



## LES CONDITIONS D'OCTROI

- Agent reconnu inapte TEMPORAIREMENT à reprendre ses fonctions
- Epuisement des droits à congé maladie
- Avis du Conseil Médical Formation Restreinte



## LA PROCEDURE DE PLACEMENT EN CST

- Sur avis du Conseil Médical Formation Restreinte



## LA REPRISE DU TRAVAIL

- Sur avis du CMFR à l'issue de la période de CST
- Avec visite médicale de reprise
- Si aménagements préconisés par le médecin du travail, la collectivité devra les mettre en place
- Si le poste ne peut pas être aménagé, la collectivité devra rechercher un poste vacant correspondant au grade de l'agent en vue d'un changement d'affectation.



## LES AGENTS CONCERNES

- Agents stagiaires + de 28 h et - de 28 h
- Agents contractuels



## LA REMUNERATION

- Pas de rémunération
- Possibilité de percevoir une indemnité de coordination (code de la sécurité sociale)

## A NOTER



- A l'issue de chaque période de CST, l'aptitude aux fonctions du fonctionnaire devra être vérifiée via le Conseil Médical Formation Restreinte
- Gel des droits à avancement et à retraite